

Luxembourg, le 17.10.2020

Avis aux employeurs

Le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) souhaite rappeler aux employeurs occupant du personnel exerçant des activités dans deux ou plusieurs Etats membres les dispositions du règlement d'application (CE) 987/2009. L'art. 16 dudit règlement prévoit que « *La personne qui exerce des activités dans deux États membres ou plus en informe l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre de résidence.* »

Le nouveau système informatique d'échange européen (EESSI) permettra au CCSS d'échanger des données avec les institutions européennes compétentes concernant la procédure d'application de l'art. 13 du règlement (CE) 883/2004 ayant comme but de déterminer la législation applicable en matière de sécurité sociale. Nous rappelons que la compétence pour déterminer si le salarié est à affilier à la sécurité sociale luxembourgeoise ou non revient à l'institution compétente de l'État membre de résidence du salarié concerné. Les demandes d'affiliation ou les demandes de documents portables A1 nous transmises dans le cadre de l'art. 13 ne pourront pas être enregistrées tant que l'institution compétente du pays de résidence ne se sera pas prononcée sur le salarié en question. Afin d'éviter des délais d'enregistrement des salariés, l'employeur est invité à transmettre les informations à ces institutions au préalable. L'institution compétente pour les résidents allemands, en l'occurrence la DKVA, a mis au point un formulaire spécifique à utiliser dans le cadre de cette démarche (1). De même, les institutions des autres pays limitrophes mettent à disposition des informations clarifiant la démarche à suivre sur leurs sites respectifs (2,3).

Concernant le renouvellement du document portable A1, le CCSS ne pourra plus traiter des demandes groupées sous forme de relevés pour les mêmes raisons que celles énoncées ci-avant. Il est de rigueur d'utiliser soit la procédure DEMDET par le système SECULine soit le formulaire papier « *Demande d'attestation en cas de travail à l'étranger* ». Les documents portables ne sont émis qu'après réception du retour de l'institution compétente de l'État membre de résidence le cas échéant.

Notez que les salariés qui doivent actuellement recourir au télétravail (partiel ou complet) à cause de la pandémie ne sont pas concernés par cette démarche.

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le service des salariés du CCSS moyennant le formulaire de contact du site www.ccss.lu.

(1) https://www.dvka.de/media/dokumente/antraege_av_gme/gewoehnliche_erwerbstaetigkeit/GME1A_Online.pdf

(2) <https://www.rsz.fgov.be/fr>

(3) <https://www.cleiss.fr/employeurs/pluriactivite.html>